



| | | |
|--|--|--|
| Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière | DECISION | DEC 19 093 |
| Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Remplace la décision n° 19 023 du 3 mai 2019 | Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019 |

**Décision portant délégation de signature aux Praticiens Hospitaliers
à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 073 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 19 092 du 1^{er} juin 2019 portant délégation de signature à **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude, et **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Claude COLIN**, Praticien Hospitalier à la pharmacie et à **Madame le Docteur Marie DESOIL**, Praticien Hospitalier à la pharmacie pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie, et toutes les pièces y afférentes pour le Centre Hospitalier de Dinan dans la limite de 10 000 € HT ;
- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le Centre Hospitalier de Dinan dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments, de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le Centre Hospitalier de Dinan, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 10 000 € HT pour dispositifs médicaux et divers, et 25 000 € HT pour les médicaments en l'absence de marchés.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats et des Approvisionnements.

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} juin 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du Centre Hospitalier de Dinan.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019

Le Directeur



Le Directeur

François CUESTA

Centre Hospitalier de l'Émeraldine - Rance - Dinan